



COMMUNE de LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET D'INTERVENTION DANS LE LIT ET SUR LES BERGES D'UN COURS D'EAU AU PROFIT DU SM3A ARD2026-216

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 relatif aux pouvoirs propres du maire en matière de gestion des affaires communales et d'administration des propriétés de la commune,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 aux termes duquel nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser au-delà de l'usage appartenant à tous,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 215-14, L. 215-16, R. 215-2, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants,

Vu la demande du SM3A en date du 30 juillet 2026 sollicitant une autorisation d'occupation et d'intervention sur lesdites parcelles, dans le cadre de ses missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) exercées en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Considérant que la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 0464, 0557, 0562 et 0361 ;

Considérant que le SM3A, en tant que syndicat mixte compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), met en œuvre des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ces interventions nécessitent l'occupation temporaire de terrains communaux, qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune, ainsi que l'accès au lit et aux berges du cours d'eau et l'exécution de travaux dans ces emprises,

Considérant qu'il y a lieu de délivrer au SM3A un titre d'occupation fixant les conditions d'accès, d'utilisation et d'intervention, les obligations du bénéficiaire, ainsi que la durée et les modalités de retrait de l'autorisation,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'occupation

Il est accordé au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) une autorisation d'occupation du domaine communal et d'intervention dans le lit et sur les berges du cours d'eau situés sur ou longeant les parcelles cadastrées section C n° 0464, 0557, 0562 et 0361, appartenant à la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE.

Cette autorisation a pour objet de permettre la réalisation, par le SM3A, de travaux d'entretien régulier et, le cas échéant, de restauration ponctuelle du cours d'eau et de ses berges, dans le cadre de ses missions d'intérêt général de gestion des milieux aquatiques et

de prévention des inondations (GEMAPI), conformément à l'article L. 214-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre des interventions

Les interventions autorisées par le présent arrêté sont limitées :

- au lit et aux berges du cours d'eau situés sur ou en bordure des parcelles cadastrées section C n° 0464, 0557, 0562 et 0361 ;
- ainsi qu'aux accès nécessaires sur ces parcelles pour permettre l'acheminement des personnels, véhicules et engins du SM3A.

Article 3 : Nature et conditions de l'occupation

La présente autorisation :

- est personnelle au profit du SM3A ;
- est consentie à titre précaire et révocable ;
- ne confère aucun droit réel sur les terrains concernés ;
- n'emporte aucun transfert de propriété ni de compétence de police ou de gestion au profit du SM3A.

La commune conserve l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives de propriétaire et de gestionnaire, ainsi que des pouvoirs de police administrative.

Le SM3A est autorisé à :

- pénétrer sur les parcelles communales visées à l'article 2, à pied ou à l'aide des engins et véhicules nécessaires à la réalisation des travaux ;
- circuler et stationner sur les emprises strictement nécessaires à la conduite des chantiers ;
- installer, pour la durée des chantiers, les installations temporaires indispensables (base vie, zones de stockage ponctuel de matériaux, dépôts temporaires de bois et sédiments issus des travaux), sous réserve d'en limiter l'emprise et la durée.

Article 4 : Travaux autorisés

Sont autorisées, dans le périmètre défini à l'article 2, les opérations relevant de l'entretien régulier au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Obligations du SM3A

Le SM3A s'engage à :

- exécuter les travaux dans le respect des dispositions du code de l'environnement applicables à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, notamment celles relatives à la police de l'eau (articles L. 214-1 et suivants) et, le cas échéant, à l'autorisation environnementale (article L. 181-1 et suivants) ;
- se conformer à toutes prescriptions qui lui seraient imposées par l'autorité administrative compétente au titre de ces réglementations ;
- limiter l'emprise des chantiers et la durée effective d'occupation des terrains au strict nécessaire ;
- prendre toutes précautions utiles pour limiter les nuisances pour les riverains et les usagers (bruit, poussières, gêne à la circulation, etc.), et assurer la signalisation appropriée des chantiers ;
- veiller au maintien de l'écoulement naturel des eaux durant les travaux ;
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau, conformément à la finalité de l'entretien régulier définie à l'article L. 215-14 ;
- s'abstenir de toute intervention entraînant une modification sensible du profil en long et en travers du lit mineur, en application de l'article R. 215-2 ;

- remettre en état, à l'issue des travaux, les terrains utilisés, dans des conditions au moins équivalentes à leur état initial, sauf accord écrit contraire avec la commune ;
- procéder à l'évacuation de tous déchets, matériaux non réutilisés et installations temporaires, de manière conforme aux réglementations en vigueur ;
- informer préalablement la commune du calendrier prévisionnel des interventions et des principales opérations envisagées (nature des travaux, emprises concernées, moyens matériels mobilisés) ;
- communiquer, à la demande de la commune, les documents techniques de suivi des travaux réalisés sur son territoire.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le SM3A est responsable, dans les conditions du droit commun, de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux ouvrages et aux biens, y compris aux biens communaux, du fait :

- de l'occupation des terrains ;
- des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation ;

Le SM3A doit, pendant toute la durée de la présente autorisation :

- être couvert par au moins une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pouvant résulter de ces activités d'occupation et de travaux ;
- et, le cas échéant, par une assurance couvrant les risques d'atteinte à l'environnement, incluant notamment les frais de dépollution et de remise en état.

Le SM3A devra, à la première demande de la commune, justifier du maintien de ces garanties par la production d'attestations d'assurance en cours de validité.

Article 7 : Régime financier

En considération de l'intérêt général des travaux réalisés par le SM3A au titre de ses missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et compte tenu de la qualité de propriétaire public de la commune, l'occupation du domaine communal prévue par le présent arrêté est consentie à titre gratuit, sans versement de redevance d'occupation.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Article 9 : Retrait et suspension de l'autorisation

La présente autorisation pourra :

- être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, après information du SM3A, sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité ;
- être suspendue ou retirée en cas de manquement grave du SM3A aux obligations résultant du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de [X] jours à compter de sa notification.

Le retrait ou la suspension fera l'objet d'une décision écrite et motivée notifiée au SM3A.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente autorisation :

- ne dispense pas le SM3A de solliciter et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations ou de respecter les prescriptions qui lui seraient imposées au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au titre de l'autorisation environnementale ;

- ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du administratives compétentes.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SM3A ;
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans les mêmes délais, à compter de sa notification.

Article 12 – Exécution

La Directrice des Services Techniques de la commune, le Président du SM3A, ainsi que tous agents et services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SM3A et affiché / publié conformément aux dispositions en vigueur.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 4 août 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**

